

Décision n° 012 - /MENUP/ESATIC /DG/SG/ du 30 SEPT 2020
portant Règlement Intérieur de la Résidence des étudiants de l'Ecole Supérieure
Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication en abrégé
ESATIC.

**Le Directeur Général de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de
l'Information et de la Communication.**

- Vu le décret n°2012 du 18 janvier 2012 portant création, organisation et
fonctionnement de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de
l'Information et de la Communication, en abrégé ESATIC ;
- Vu le décret n°2012-475 du 23 mai 2012 portant nomination du Directeur Général
de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la
communication (ESATIC) ;
- Vu les nécessités de services

DECIDE

TITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 1 : La résidence universitaire de l'ESATIC est une structure à caractère social dont
l'objectif principal est d'offrir aux étudiants, un environnement de travail devant leur permettre
de faire leurs études dans des conditions favorables.

Article 2 : Lors de l'attribution de la chambre à l'étudiant, un inventaire du mobilier s'y
trouvant est dressé par les services d'hébergement sous la supervision du Secrétariat Général,
en présence du résident. Il est établi en trois exemplaires dont un est remis au résident.

Article 3 : La chambre est attribuée aux étudiants régulièrement inscrits à l'ESATIC pour
l'année académique en cours selon la liste arrêtée par la Commission d'Attribution des
Logements créée par Décision du Directeur Général.



Article 4 : Tout étudiant admis en résidence universitaire doit se présenter obligatoirement aux cérémonies de salut aux couleurs organisées par l'école en début de chaque mois sauf dérogation spéciale.

Article 5 : En fin d'année académique, toutes les chambres devront être obligatoirement libérées par les étudiants.

Article 6 : Lors du départ de l'occupant de la chambre, il sera procédé à un état des lieux contradictoire par les services d'hébergement qui donnera droit à un quitus s'il y a lieu ; le dépôt de la clé faisant partie de l'état des lieux.

Le non-respect de cette procédure engage la responsabilité pleine et entière de l'occupant. L'ESATIC se réserve, en conséquence, le droit d'utiliser toutes les voies de recours pour réparer le préjudice éventuel subi (ex : la non-délivrance de l'Attestation de fin de cycle, le non-paiement de la bourse...).

Article 7 : L'ESATIC pourra demander à tout étudiant en stage de libérer sa chambre.

A cet effet, avant son départ, l'étudiant doit informer le service de l'hébergement afin de procéder à l'état des lieux de la chambre pour la délivrance d'un éventuel quitus.

Le non-respect de cette disposition entraînera des poursuites contre l'étudiant s'il y a lieu et des sanctions contre tout complice utilisant la chambre.

Article 8 : Tout résident qui introduit du mobilier ou du matériel (informatique ou audiovisuel) personnel en cité est tenu de le faire enregistrer au préalable par le service d'hébergement, faute de quoi ce mobilier sera considéré comme propriété de l'ESATIC.

Il est important autant que possible de présenter les titres de propriété (ex : facture...) de ce matériel.

Article 9 : L'usage d'appareils électroménagers, à fortes consommations d'électricité (réchaud, congélateur, fer à repasser, etc....) est formellement interdit. Tout contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion de la cité. Cependant, sont tolérés les équipements suivants : ventilateur, ordinateur, téléphone portable.

Article 10 : Le résident est responsable de toutes ses entrées et sorties. Le résident qui compte s'absenter pour une durée de plus de deux semaines doit aviser l'Administration et communiquer une adresse et un contact téléphonique pour être joignable. Il a aussi droit à la visite des membres de sa famille ou tuteur. Toutefois, ces visites ne doivent se tenir dans les chambres, ni déranger les voisins. Le résident est tenu responsable des actes et préjudices causés par ses visiteurs.

Article 11 : Les réunions sont autorisées dans les salles communes après accord du service d'hébergement.

Article 12 : Les résidents peuvent mettre des affiches dans la cité après visa du service d'hébergement sur un emplacement prévu à cet effet.

Article 13 : Pour les besoins du service, le personnel du service d'hébergement ou le concierge a le droit d'accéder aux chambres à tout moment et à toute heure. Tout changement

ou renforcement de la serrure, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service d'hébergement. Un double des nouvelles clés doit être déposé auprès de l'administration de la cité.

Article 14 : Le résident a la possibilité de contacter une assurance vol couvrant à la fois le matériel de l'ESATIC mis à sa disposition et le matériel personnel introduit conformément à l'article 2.

Article 15 : Il est formellement interdit aux résidents d'emporter le mobilier ou tout équipement appartenant à l'ESATIC.

Article 16 : Il est interdit aux résidents de modifier les installations des locaux.

Article 17 : Il est interdit de porter des inscriptions de quelque nature que ce soit sur les murs intérieurs et extérieurs, portes, tables de travail, lits, matelas et placards appartenant à l'ESATIC.

Par ailleurs, il est formellement interdit d'apposer des affiches ou photos sur les portes et les murs intérieurs et extérieurs. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et des contrôles inopinés pourront être effectués à cet effet.

Article 18 : Les robinets doivent toujours être soigneusement fermés, la lumière et les appareils autorisés éteints, à chaque sortie du résident.

Le résident doit, en bon citoyen, éviter à l'ESATIC les consommations excessives, notamment celles du courant électrique et de l'eau.

Article 19 : Toute défaillance ou dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du résident (fuite d'eau, problèmes électriques, dégradations diverses...) doit être signalé à l'Administration de la cité.

Le signalement du dysfonctionnement ou de la défaillance doit se faire au service hébergement où une fiche de demande de travaux sera remplie par l'étudiant lui-même.

Article 20 : Pour des questions d'hygiène et de sécurité, toute présence d'animaux, même occasionnelle, est interdite.

Article 21 : La chambre doit être régulièrement payée conformément aux différents modes de règlement des loyers définis par l'Administration de l'école.

Article 22 : Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. L'hébergement d'un tiers, les sous-locations de chambres et les occupations illicites sont rigoureusement interdits. Toute occupation illicite entraîne automatiquement la perte de la chambre de l'ayant droit et l'expulsion de l'occupant sans préjudice de poursuites judiciaires qu'il pourrait encourir.

Article 23 : Les changements et les permutations de chambre sont laissées à l'appréciation du service d'hébergement.

Article 24 : Au moment de quitter définitivement la chambre, le résident doit en prévenir le service d'hébergement quinze (15) jours à l'avance et est tenu de se soumettre à la vérification du matériel mis à sa disposition durant son séjour en cité. Un état des lieux est dressé par le



service hébergement en présence du résident avant le dépôt des clés et le remboursement de la caution.

Article 25 : En cas de pertes éventuelles, de dégradation du matériel mis à sa disposition ou d'arriérés de loyer, le résident s'expose à la rétention de la caution, à hauteur du montant des dégradations subies et des réparations à faire. Au cas où celle-ci est insuffisante pour couvrir les dommages causés, il est tenu de payer le reliquat, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Après vérification, l'Administration de la cité délivrera un « Quitus de sortie », attestant que l'étudiant est en règle.

Article 26 : Il est formellement interdit à un résident d'exercer tout commerce dans les chambres et les périphéries de la résidence.

Article 27 : L'organisation des jeux d'argent, la vente et l'usage de tabac, d'alcool, des drogues et stupéfiants dans les chambres et dans les périphéries de l'ESATIC, sont formellement interdits.

Il est aussi formellement interdit de boire de l'alcool et de fumer dans les chambres et dans les périphéries de l'ESATIC. Tout contrevenant s'expose à des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de l'ESATIC et/ou à des poursuites judiciaires.

Article 28 : La circulation sur le site de la cité est libre de jour comme de nuit sauf pour les visiteurs. Cependant, il peut être demandé à tout moment, à tout usager (étudiant, personnel, visiteur...) de décliner son identité ou de justifier sa présence à tout endroit de l'ESATIC.

Pour les cas de force majeure (ex : maladie de l'étudiant), ses visiteurs doivent avoir l'autorisation des vigiles pour entrer dans le bâtiment des étudiants.

Article 29 : Après vingt-deux heures (22 h), le résident qui entre dans l'enceinte de l'école ou dans le bâtiment des étudiants doit se soumettre au contrôle d'identité par les services de sécurité de la cité, sous peine de sanctions.

Les sorties de la cité sont interdites au-delà de 22 heures, sauf en cas de force majeure portée à la connaissance de l'Administration. Dans ce cas, la sortie de l'étudiant est consignée dans un registre précisant l'heure et le motif.

Article 30 : Tout étudiant qui abandonne les cours pour quelque motif que ce soit, perd le bénéfice des privilèges liés à son statut d'étudiant régulièrement inscrit à l'ESATIC, notamment l'hébergement, l'accès aux services de restauration, la bourse s'il y a lieu.

Article 31 : Il est aussi interdit aux garçons d'entrer dans les chambres des filles et vice-versa.

TITRE II : VIE COLLECTIVE

Article 32 : Les résidents doivent avoir une attitude correcte, non seulement à l'égard du personnel de la Cité, mais aussi envers le personnel de ménage et les uns envers les autres. Les comportements désobligeants sont formellement interdits et peuvent faire l'objet de sanctions.



Article 33 : Il est interdit sous peine d'expulsion, de recevoir des visites susceptibles de troubler l'ordre et la bonne marche de la cité.

Article 34 : Tout bruit de nature à perturber la quiétude des résidents ou des riverains est interdit. Le non-respect de cette disposition entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du contrevenant.

Tout résident qui se sentira indisposé par un quelconque bruit dans des chambres devra demander l'intervention du service d'hébergement. Faute de satisfaction, il pourra saisir les services du Secrétariat Général.

Article 35 : Les étudiants sont astreints à une tenue correcte et à une stricte discipline, lorsqu'ils utilisent les installations faisant partie du patrimoine de l'ESATIC (restaurant, etc....)

Le résident ayant compromis, par son comportement, l'ordre et la discipline dans lesdites installations, est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la perte du bénéfice des prestations.

Article 36 : Les étudiants doivent s'adresser en priorité au service d'hébergement, pour tout problème lié à leur vie dans la cité. Le recours aux autorités du Secrétariat Général, voire du Directeur Général, n'intervenant qu'en dernier ressort.

TITRE III : ENTRETIEN, SECURITE ET CONTROLE

Article 37 : Tout résident reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse sera conduit dans un centre hospitalier ou remis à sa famille. Il devra produire, à son retour en résidence, un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication avec la vie en collectivité.

Article 38 : Il est conseillé à chaque étudiant d'avoir un compte bancaire fonctionnel pour réduire, voire éviter les pertes ou vols d'argent en chambre.

Article 39 : Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement des installations, la préparation et la cuisson des repas sont formellement interdites dans les chambres. Par conséquent, aucun matériel de préparation et de cuisson de repas (gaz, réchauds, fours, cuisinières...) n'est toléré dans les chambres. Tout contrevenant à cette disposition sera soumis à des sanctions.

Les étudiants ayant des besoins spécifiques en matière de nourriture doivent les exposer aux services d'hébergement qui leur indiquera les solutions appropriées.

Article 40 : Tout technicien (personnel de l'ESATIC, sous-traitant) mandaté pour une quelconque intervention dans une chambre devra être muni d'un ordre de travail dûment signé par le Secrétaire Général.

Article 41 : L'entretien de la chambre est à la charge de l'occupant. Celui-ci s'engage à maintenir la chambre propre et en bon état tout au long de son séjour.

Par ailleurs, il peut être procédé à des travaux d'intérêt communautaire sur la cité.



Aucune poubelle de quelque nature que ce soit ne doit être posée dans les zones communes en dehors de celles mises à la disposition des occupants par le service d'entretien ménager.

Article 42 : Tout étudiant est responsable de l'état de la chambre et du mobilier mis à sa disposition. Ainsi, il devra rendre la chambre en bon état en tenant compte de l'usure normale. Autrement, les frais de remise en état ou de fourniture des équipements perdus ou endommagés seront à sa charge.

Article 43 : Les zones communes (couloirs, buanderie, sanitaires...) sont utilisées par tous les résidents. Chaque résident devra donc leur accorder un soin particulier et éviter toute dégradation volontaire. Chaque résident devra en outre prendre conscience du respect qu'il doit aux autres et au travail du personnel d'entretien.

Tout étudiant doit veiller à la propreté du site de l'ESATIC en évitant de jeter des ordures hors des poubelles. Faute de quoi, il pourra être traduit devant le Conseil de Discipline.

Article 44 : Chaque palier, en accord avec le service d'hébergement, désignera des chefs de palier chargés :

- d'aider les autres étudiants à s'orienter vers les services compétents selon les problèmes qu'ils rencontrent ;
- d'informer le service d'hébergement (en temps réel si cela est nécessaire) de tout dysfonctionnement technique sur un palier ou dans les zones communes ;
- d'évaluer périodiquement les prestations du service d'entretien ménager ;
- de veiller à la sécurité des chambres éventuellement libres dans la cité. Pour ce faire, il leur sera communiqué la liste de tous les occupants ;
- d'être l'interlocuteur de tous les résidents du palier avec le service d'hébergement.

Article 45 : Il sera procédé au remplacement d'un chef de palier en cas de défaillance dans l'exécution de sa mission ou en cas d'indisponibilité.

Article 46 : L'étudiant qui perd ou casse la clé mise à sa disposition devra le signaler par écrit au service hébergement et se conformer aux conditions fixées pour l'obtention d'une nouvelle clé, notamment le paiement d'une contribution de 5 000 F CFA.

La reproduction de la clé est faite par l'Administration et non par l'étudiant.

Article 47 : Tout étudiant qui casse ou perd sa clé en dehors des heures ouvrables doit saisir la permanence du service d'hébergement. A défaut, il pourra saisir son chef de palier qui l'aidera à trouver une solution.

Article 48 : Il est formellement interdit de poser un verrou de sûreté ou tout autre type de serrure sur une porte. Seul le service de l'hébergement peut décider de toute initiative à prendre pour la réparation ou la pose d'une serrure.

Article 49 : Pour éviter les vols et les casses des vitres, il est formellement interdit de passer par les fenêtres des chambres.

Article 50 : L'accès et la circulation sur les toitures sont interdits. La pose de mâts (antenne de télévision) sur les toits de la résidence est du ressort du service d'hébergement.

Article 51 : Le contrôle est exercé par les agents chargés de veiller sur les biens de l'ESATIC (matériel et mobilier, infrastructures) ;

Article 52 : La mission des vigiles est d'assurer le contrôle des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la résidence par les moyens suivants :

- Contrôle d'identité :
 - Résident : présentation de la carte d'étudiant ;
 - Personnel : présentation de la carte professionnelle (Badge ESATIC) ;
 - Particuliers : dépôt et enregistrement de la pièce d'identité à l'entrée, et retrait après la visite.
- Fouilles : aucun matériel de l'ESATIC ne peut sortir sans bon visé par le service d'hébergement. Les vigiles peuvent effectuer des fouilles à la sortie de la cité.
- Contrôle des véhicules : la résidence universitaire de l'ESATIC est un domaine privé. En conséquence, l'accès des véhicules particuliers est interdit.

TITRE IV : DISCIPLINE-SANCTIONS

Article 53 : Tout résident pris en flagrant délit de vol ou coupable d'acte grave, est exclu automatiquement des œuvres universitaires, sans préjudice des poursuites judiciaires. Il est traduit devant le Conseil de Discipline.

Article 54 : Tout résident victime d'un vol ou d'une agression doit immédiatement aviser l'Administration de la cité et non se faire justice. L'ESATIC en informera les services de police.

Article 55 : L'ESATIC décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets de valeur ou les sommes d'argent que le résident détiendrait.

Article 56 : Le concubinage et la vie de famille sont formellement interdits en résidence universitaire. Tous les contrevenants seront immédiatement expulsés de la cité.

Article 57 : Tout résident qui agresse verbalement ou physiquement un étudiant ou un membre de l'Administration de l'ESATIC est immédiatement expulsé. Il est traduit devant le Conseil de Discipline.

Article 58 : Tout dégât provoqué par l'usage d'appareils électroménagers (fer à repasser, réchauds...) est imputable au résident qui devra en supporter les frais, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 59 : Les services du Secrétariat Général jouent un rôle de conseil auprès des étudiants de l'Ecole selon les problèmes qui leur sont exposés ou dont ils ont connaissance. Toutefois, l'application des mesures prévues dans le présent règlement intérieur demeure le dernier recours, notamment la saisine du Secrétariat Général qui initiera la traduction d'un étudiant en Conseil de Discipline.

Article 60 : Pour les fautes ne faisant pas l'objet d'une expulsion immédiate de la cité, les sanctions encourues dépendent de la nature et de la gravité des faits :

- 1^{er} degré : l'exclusion des cours et/ou de la résidence de l'ESATIC pour une (1) semaine ;



- 2^{ème} degré : l'exclusion des cours et/ou de la résidence de l'ESATIC pour deux (2) semaines ;
- 3^{ème} degré : l'exclusion des cours et/ou de la résidence de l'ESATIC pour trois (3) semaines ;
- 4^{ème} degré : l'exclusion définitive de la résidence de l'ESATIC et la traduction devant le Conseil de Discipline.

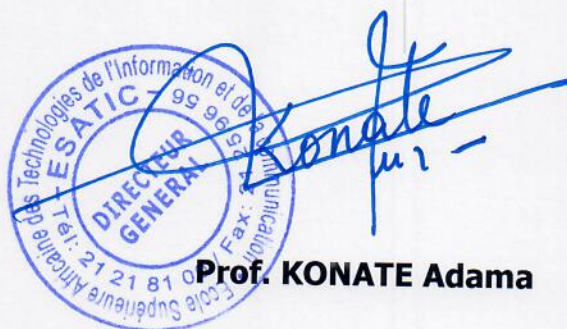
Article 61 : Nul résident ne peut ignorer le présent règlement et n'est dispensé de s'y conformer. L'Administration de l'ESATIC pourra y apporter toutes les modifications qu'elle jugera utiles.

Article 62 : Le présent règlement prend effet à compter de sa date de signature. Il s'applique à tous les étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires de l'ESATIC.

Article 63 : Le Secrétaire Général de l'ESATIC est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur qui sera communiqué à tous les résidents de la cité universitaire de l'école.

Ampliations :

- Toutes les Directions de l'ESATIC
- Service Hébergement DE L'ESATIC
- Etudiants de l'ESATIC



Prof. KONATE Adama